



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique des transports urbains

Question écrite n° 71738

Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le seuil déterminé par la loi pour l'assujettissement des entreprises et administrations au versement transport. En effet, l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent être assujetties à un versement transport destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés (...) ». Cette disposition écarte de facto les commerçants de centre-ville du paiement de cette contribution, alors qu'ils en sont pourtant les principaux bénéficiaires. Aussi, il souhaiterait savoir s'il envisage une réforme de cette mesure afin d'accroître les moyens financiers des autorités locales responsables des transports.

Texte de la réponse

Il ne semble pas opportun au Gouvernement de modifier, dans le sens que l'honorable parlementaire le propose, la législation existante concernant le seuil d'assujettissement des entreprises et administrations au versement transport. En effet, il n'est pas possible de discriminer, sur un même périmètre de perception du versement transport, les commerçants d'une part et l'ensemble des entreprises d'autre part. Or, le Gouvernement ne souhaite pas augmenter les charges des petites et moyennes entreprises. Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer rappelle que la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'urgence pour l'emploi vise à favoriser l'embauche dans les petites et moyennes entreprises, à mieux accompagner les chômeurs vers la reprise d'emploi, et à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Par les dispositions budgétaires et législatives prises dans ce cadre, le Gouvernement entend continuer à encourager le dynamisme du développement et des créations d'entreprises. L'une des principales mesures du plan du Gouvernement pour les 2,5 millions d'entreprises de moins de 10 salariés consiste en l'atténuation de l'effet de seuil pour limiter les surcoûts dus à l'embauche du dixième salarié. Lors de l'examen du projet de loi d'habilitation par le Parlement, le dispositif existant relatif au versement transport (VT) en faveur des petites et moyennes entreprises, mis en place par la loi du 12 avril 1996 et instaurant une mesure d'atténuation du franchissement du seuil de 9 salariés, a été jugé adapté à l'objectif du Gouvernement et a ainsi été confirmé.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71738

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7539

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12157